

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.720 du 5 décembre 2013

A. 203.907/VIII-7922

En cause : **la ville de Huy**, représentée par
le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

DUBUFFET Patrick,
rue des Cyclamens
4500 Huy.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2012 par la ville de Huy qui demande l'annulation de "l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 décembre 2011 annulant la délibération n° 38 du 13 septembre 2011 de son Conseil communal constatant l'admission d'office à la pension définitive pour inaptitude physique et la démission d'office de ses fonctions de Directeur technique de Monsieur Patrick DUBUFFET, agent communal nommé à titre définitif" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la requête introduite le 7 avril 2012 par laquelle Patrick DUBUFFET demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 14 novembre 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Bertrand HEYMANS, loco M^{es} Marc UYTENDAELE et Anne FEYT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M^{es} Philippe LEVERT et Mathieu VELGHE, avocats, comparaisant pour la partie adverse, et l'intervenant en personne;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. L'intervenant a été placé en incapacité de travail, depuis le 5 janvier 2008, et y est resté de façon ininterrompue jusqu'au 13 septembre 2011.

2. Du fait de son incapacité de travail, il a été placé en disponibilité par la partie requérante, le 15 novembre 2009.

3. Le 13 mars 2010, l'administration de l'expertise médicale du SPF Santé publique, le MEDEX, décide que l'intervenant est définitivement inapte à l'accomplissement de toute fonction et qu'il remplit, dès lors, les conditions pour être admis à la pension prématurée définitive.

4. Le 13 juillet 2010, à la suite du recours formé par l'intervenant contre la décision du MEDEX du 13 mars 2010, ce dernier, statuant en degré d'appel réforme sa précédente décision et décide que l'intervenant :

- " - ne remplit pas actuellement, sur le plan médical, les conditions pour être admis à la pension prématurée pour motifs de santé.
- est définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions;
- reste néanmoins apte à prester des services dans les conditions suivantes :
À préciser par le médecin du travail
- n'est pas atteint d'une affection à ranger parmi celles visées à l'article relatif aux maladies graves et de longue durée de la réglementation en vigueur dans votre administration concernant les congés, les absences et la mise en disponibilité".

5. Le 17 août 2010, à la suite de la décision du MEDEX, et à la demande de la partie requérante, l'intervenant est appelé par le service de prévention et de médecine du travail (SPMT) à se présenter le 2 septembre 2010 à la consultation du médecin du travail, le docteur OYONO, pour une "évaluation de santé périodique".

6. Le 2 septembre 2010, le docteur OYONO constate dans le chef de l'intervenant une incapacité temporaire de travail "à revoir lors de la reprise effective du travail". Néanmoins, contrairement à ce que le MEDEX et la partie requérante demandaient, aucun avis n'est émis sur les conditions de réaffectation de l'intervenant.

7. Le 10 septembre 2010, la partie requérante prend connaissance de la décision du SPMT.

8. Entre-temps, le conseil communal de la Ville de Huy a, par des délibérations des 25 janvier 2010, 10 mai 2010, 8 février 2011, 10 mai 2011 et 13 septembre 2011, placé l'intervenant en disponibilité pour cause de maladie du 15 novembre 2009 au 2 janvier 2010 et du 2 février au 31 mai 2010, du 1^{er} juin 2010 au 2 janvier 2011 et du 2 février 2011 au 31 mars 2011, du 1^{er} avril 2011 au 30 juin 2011 et du 1^{er} juillet 2011 au 1^{er} août 2011.

Ces décisions font l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro A. 205.395/VIII-8090.

9. Le 13 septembre 2011, par une délibération n° 38, le conseil communal de la ville de Huy constate que l'intervenant a obtenu d'office, au 1^{er} août 2011, une pension définitive pour inaptitude physique et le démet d'office de ses fonctions pour cette raison. Cet acte est rédigé comme suit :

- " N° 38 PERSONNEL COMMUNAL DÉFINITIF - ADMISSION À LA PENSION DÉFINITIVE POUR INAPTITUDE PHYSIQUE D'UN DIRECTEUR TECHNIQUE DÉFINITIF - M. PATRICK DUBUFFET.

Le Conseil,

Vu le Règlement du Conseil communal du 27/06/1978 relatif à la Réaffectation des agents communaux, annexe au Statut administratif arrêté au Conseil communal du 11/03/1998 approuvé par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège le 02/07/1998, en particulier son article 1^{er} 2° qui énonce «Le Conseil communal place en instance de réaffectation, l'agent définitif reconnu, par l'organisme chargé de la tutelle médicale du personnel ou.. {...} inapte à exercer ses fonctions mais susceptible d'être affecté à une autre fonction compatible avec son état de santé; si la décision médicale déclare l'agent définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions et si, à l'expiration d'un délai de douze mois prenant cours à la date de la notification à cet agent de la décision définitive le déclarant inapte à l'exercice de ses fonctions, mais apte à l'exercice d'autres fonctions par voie de réaffectation, l'agent n'a pas été réaffecté, il obtient d'office une pension définitive pour inaptitude physique prenant cours le premier jour du mois qui suit l'expiration du délai précité»;

Vu la décision, sur appel, de l'Administration de l'Expertise médicale du SPF Santé Publique (Médex) du 13/07/2010 de laquelle il ressort que M. Patrick DUBUFFET, Directeur Technique de la Ville de Huy nommé à titre définitif, né le 11 août 1958, est définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions mais reste néanmoins apte à prester des services dans les conditions à préciser par le Médecin du travail;

Considérant que M. Patrick DUBUFFET a été convoqué, par courrier recommandé le 20/08/2010, à la consultation du Médecin du travail du SPMT, le Docteur Carole OYONO;

Considérant l'avis en date du 02/09/2010 rendu par le Médecin du travail du SPMT, le Docteur Carole OYONO, duquel il ressort qu'en date de l'examen médical du 02/09/2010, M. Patrick DUBUFFET est «en incapacité de travail en cours; il est à revoir lors de la reprise effective du travail»;

Attendu qu'en application du Règlement relatif à la Disponibilité des agents communaux, en particulier la Section 4 «De la Disponibilité pour maladie ou infirmité» du Chapitre II «Dispositions particulières», annexe au Statut administratif arrêté au Conseil communal du 11/03/1998 approuvé par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège le 02/07/1998, M. Patrick DUBUFFET, est en disponibilité pour cause de maladie, depuis le 15/11/2009, constaté de plein droit par le Conseil communal de la Ville de Huy par ses séances n° 40 du 25/01/2010, n° 32 du 10/05/2010, n° 17 du 08/02/2011, n° 37 du 13/09/2011;

Considérant qu'il a fourni le 04 juillet 2011 au Département RH de la Ville de Huy un certificat médical le prolongeant en incapacité de travail du 01/07/2011 au 30/09/2011;

Considérant que M. Patrick DUBUFFET est sous certificats médicaux, sans interruption depuis le 05/01/2008;

Attendu que M. Patrick DUBUFFET n'a pas fait de demande que ce soit verbale ou écrite en vue de l'application de la procédure de reclassement professionnel telle que prévue dans la sous-section 6 de la section 5 de l'Arrêté royal du 28/05/2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs;

Considérant que la décision de l'Administration de l'Expertise médicale du SPF Santé Publique (Médex) du 13/07/2010 susvisée a été notifiée à M. Patrick DUBUFFET par courrier recommandé le 13/07/2010;

Attendu que le délai de douze mois visé à l'article 1^{er}, 2° du Règlement du Conseil communal du 27/06/1978 relatif à la Réaffectation des agents communaux susvisé, qui a pris cours le 13/07/2010, a expiré le 12/07/2011;

Étant donné donc que la pension pour inaptitude physique a pris cours le 01/08/2011, à savoir le 1^{er} jour du mois qui suit l'expiration du délai de douze mois précité;

Considérant que M. Patrick DUBUFFET a été engagé, en qualité de conducteur-dessinateur à titre stagiaire à partir du 3 janvier 1983 par délibération du Conseil Communal du 9 juillet 1982 admise à sortir ses effets par arrêté de Monsieur le Gouverneur de la Province du 24 août 1982; nommé à titre définitif en qualité de conducteur-dessinateur à partir du 1^{er} octobre 1983 par délibération du Conseil Communal du 21 septembre 1983, admise à sortir ses effets par arrêté de Monsieur le Gouverneur de la Province du 5 octobre 1983; nommé par promotion au grade de Directeur du service communal des Travaux à la date du 1^{er} mars 1990 par délibération du conseil communal du 11 décembre 1989; nommé à titre définitif en qualité d'ingénieur industriel-directeur des Travaux à partir du 1^{er} octobre 1991 par délibération du conseil communal du 4 septembre 1991 admise à sortir ses effets par arrêté de Monsieur le Gouverneur de la Province du 10 octobre 1991. Au 1^{er} janvier 1998, nouvelle appellation Ingénieur-Directeur du service des Travaux devient Directeur Technique Définitif;

Considérant que M. Patrick DUBUFFET, né le 11 août 1958, comptera plus de 5 années de services admissibles pour la pension de retraite à la date du 01/08/2011;

Vu les articles 156 à 169 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Arrêté royal du 26/12/1938 relatif au régime des pensions du personnel communal;

Vu les articles L1122-19, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Statuant à 12 voix pour 3 contre et 3 abstentions;

DÉCIDE,

DE CONSTATER que M. Patrick DUBUFFET, Directeur Technique de la Ville de Huy nommé à titre définitif, né le 11 août 1958, obtient d'office, au 1^{er} août 2011, une pension définitive pour inaptitude physique. Il est donc démis d'office, à la date du 01/08/2011, de ses fonctions de Directeur Technique nommé à titre définitif par admission d'office, à cette date, à la pension définitive pour inaptitude physique".

10. Le 20 octobre 2011, l'intervenant sollicite l'annulation de la délibération n° 38 du conseil communal de la ville de Huy du 13 septembre 2011, auprès de la partie adverse.

11. Le 30 décembre 2011, la partie adverse a annulé, par arrêté ministériel, la délibération n° 38 du conseil communal de la ville de Huy du 13 septembre 2011. Il s'agit de la décision attaquée laquelle est rédigée comme suit :

" LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE,

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé "Code de la démocratie locale et de la décentralisation" tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié;

Vu la délibération n° 38 du 13 septembre 2011 du Conseil communal de HUY constatant qu'en date du 1^{er} août 2011, Monsieur Patrick DUBUFFET, agent communal nommé à titre définitif, est admis d'office à la pension définitive pour inaptitude physique et que de ce fait, il est démis d'office, à cette date, de ses fonctions de Directeur technique à la Ville de HUY;

Vu le courrier du 20 octobre 2011, par lequel Monsieur Patrick DUBUFFET décide d'introduire un recours gracieux auprès de l'Autorité de tutelle;

Vu le courrier du 31 octobre 2011 appelant le Collège communal à compléter le dossier à l'instruction;

Vu le courrier du 28 novembre 2011 de la Ville de HUY auquel étaient joints la délibération du 13 septembre 2011 dont question accompagnée de ses pièces justificatives ainsi qu'un rapport circonstancié;

Considérant que le règlement du Conseil communal du 27 juin 1978 relatif à la réaffectation des agents communaux, annexe au statut administratif, énonce à son article 1^{er}, 2° que : «le Conseil communal place en instance de réaffectation l'agent définitif reconnu, par l'organisme chargé de la tutelle médicale du personnel ou par l'organisme chargé du service de la médecine du travail, inapte à exercer ses fonctions mais susceptible d'être affecté à une autre fonction compatible avec son état de santé; si la décision médicale déclare l'agent définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions et si, à l'expiration d'un délai de douze mois prenant cours à la date de la notification à cet agent de la décision définitive le déclarant inapte à l'exercice de ses fonctions, mais apte à l'exercice d'autres fonctions par voie de réaffectation, l'agent n'a pas été réaffecté, il obtient d'office une pension définitive pour inaptitude physique prenant cours le premier jour du mois qui suit l'expiration du délai précité»;

Considérant que l'article 117, § 3, alinéa 3 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier stipule dans le même sens que : «Si à l'expiration d'un délai de 12 mois prenant cours à la date de la notification à l'intéressé de la décision définitive le déclarant inapte à l'exercice de ses fonctions, mais apte à l'exercice de ces fonctions par voie de réaffectation, l'agent n'a pas été réaffecté, il obtient d'office une pension définitive pour inaptitude physique prenant cours le 1^{er} jour du mois qui suit l'expiration du délai précité»;

Considérant la décision, sur appel, de l'Administration de l'Expertise médicale du SPF Santé publique (MEDEX) du 13 juillet 2010 de laquelle il ressort que Monsieur Patrick DUBUFFET est définitivement inapte à l'exercice normal et

régulier de ses fonctions mais reste néanmoins apte à prester des services dans les conditions à préciser par le Médecin du travail;

Considérant l'avis rendu en date du 02 septembre 2010 rendu par le Médecin du travail du SPMT dont il ressort qu'en date de l'examen médical du 02 septembre 2010, Monsieur Patrick DUBUFFET est en incapacité de travail en cours, il est à revoir lors de la reprise effective du travail;

Considérant que la délibération n° 38 du Conseil communal de HUY du 13 septembre 2011 dont question stipule que " Monsieur Patrick DUBUFFET n'a pas fait de demande que ce soit verbale ou écrite en vue de l'application de la procédure de reclassement professionnel telle que prévue dans la sous-section 6 de la section 5 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs";

Considérant que cette sous-section 6 de la section 5 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 prévoit que c'est le travailleur qui doit adresser sa demande de reclassement à l'employeur mais dans l'hypothèse où un médecin traitant a été désigné par le travailleur alors que dans le cas d'espèce la décision 13 juillet 2010 a été prise par le MEDEX tandis que l'avis du 02 septembre 2010 a été rendu par le Médecin du travail du SPMT;

Considérant dès lors que l'article 39 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 ne peut être invoqué par le Conseil communal de HUY pour justifier la décision de mise à la pension d'office pour inaptitude physique;

Considérant en outre que l'article 57 du même arrêté royal du 28 mai 2003 indique que : «les possibilités de nouvelle affectation et les mesures d'aménagement des postes de travail font l'objet d'une concertation préalable entre l'employeur, le conseiller en prévention médecin du travail et le cas échéant d'autres conseillers en prévention, le travailleur et les délégués du personnel au Comité ou à défaut, les représentants syndicaux, choisis par le travailleur»;

Considérant que rien ne montre dans la délibération querellée que cette procédure a été respectée;

Considérant de surcroît, qu'il ressort d'un arrêt du Conseil d'État n° 157.296 du 3 avril 2006, PAQUAY c. Ville de Verviers que : «(...) Les termes de l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, impliquent le constat de l'absence de réaffectation à l'expiration d'un délai de douze mois à dater de la notification de la décision d'inaptitude partielle. Ce constat ne peut pas être celui d'une autorité qui laisserait passivement s'écouler le délai de douze mois (...).

Le délai de douze mois qui est prévu entre la notification de la décision d'inaptitude partielle et la mise à la pension n'a de sens que s'il est mit à profit pour vérifier non pas si l'agent a pu, avant la décision d'inaptitude, être utilisé dans un emploi autre que celui pour lequel il a été déclaré inapte, mais si la possibilité de l'utiliser s'est présentée ou non pendant le délai considéré. Indépendamment de l'obligation de motivation formelle, il doit ressortir de la décision de mise à la pension ou à tout le moins du dossier administratif que l'autorité a effectivement recherché, pendant la période de douze mois qui précède cette décision, la possibilité de réaffecter l'agent en tenant compte des recommandations médicales et du bon fonctionnement du service»;

Considérant qu'il ne ressort pas de la décision de mise à la pension du 13 septembre 2011 que l'autorité a effectivement recherché, pendant la période de douze mois qui précède cette décision, que la possibilité de réaffecter Monsieur Patrick DUBUFFET en tenant compte des recommandations médicales et du bon fonctionnement du service, a été effectuée;

Considérant que le caractère peu éclairant de l'avis du 02 septembre 2010 rendu par le Médecin du travail du SPMT sur les possibilités de réaffecter Monsieur Patrick DUBUFFET a pour conséquence que la délibération n° 38 du 13 septembre 2011 n'est pas suffisamment motivée;

Considérant par conséquent, que la délibération n° 38 du Conseil communal de HUY du 13 septembre 2011 viole le prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : La délibération du n°38 du 13 septembre 2011 du Conseil communal de HUY constatant qu'en date du 1er août 2011, Monsieur Patrick DUBUFFET, agent communal nommé à titre définitif, est admis d'office à la pension définitive pour inaptitude physique et que de ce fait, il est démis d'office, à cette date, de ses fonctions de Directeur technique à la Ville de HUY, est annulée.

(...)"

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, principalement ses articles 2 et 3, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1^{er}, 2), du règlement du conseil communal du 27 juin 1978 relatif à la réaffectation des agents communaux, annexe au statut administratif arrêté par le conseil communal du 11 mars 1998, de l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs, des articles L3121-1 et suivants du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que de l'excès de pouvoir; qu'elle soutient, dans une première branche, que la partie adverse viole la loi relative à la motivation formelle en ce qu'elle estime qu'elle se réfère erronément à la sous-section 6 de la section 5 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 précité alors que ce motif est surabondant; qu'elle fait valoir que c'est sciemment, comme cela ressort de la délibération n° 38, qu'elle s'est référée à cet arrêté royal, sachant pertinemment qu'il ne correspondait pas au cas d'espèce, en ce que ce n'était pas le médecin traitant de la partie intervenante qui l'avait déclarée inapte à prester ses fonctions auprès d'elle; qu'elle soutient que si elle a fait référence à cette disposition, c'est pour mettre en évidence que la partie intervenante n'avait pris aucune initiative en vue de sa réaffectation dans d'autres fonctions au sein de ses services depuis les décisions du MEDEX et du SPMT et qu'il lui a dès lors paru pertinent de se référer à "un dispositif «utile» en rapport avec cet élément purement factuel"; qu'elle estime que la référence à l'absence d'initiative de l'intervenant dans le cadre de la sous-section 6 de la section 5 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 précité, pour décider de sa mise à la pension définitive pour inaptitude physique définitive après l'écoulement d'un délai de 12 mois durant lequel aucun reclassement n'était intervenu depuis la décision du MEDEX était, au final, inutile et que ce n'est d'ailleurs pas sur cet élément factuel qu'elle a fondé la

décision annulée par la partie adverse; qu'elle soutient, dans une seconde branche, que la partie adverse viole encore les dispositions visées au moyen en ce qu'elle lui reproche de ne pas avoir motivé sa décision au regard de l'article 57 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 précité; que si elle reconnaît ne pas avoir motivé sa décision en ce sens, elle s'en explique par le fait que, selon elle, les conditions de l'article 57 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 précité n'étaient pas réunies, la concertation prévue à cette disposition ne pouvant pas avoir lieu tant que le SPMT n'avait pas précisé les conditions dans lesquelles l'intervenant était apte à prester des services auprès d'elle; qu'elle estime que l'enseignement de l'arrêt PAQUAY n° 157.296 du 3 avril 2006, auquel se réfère la partie adverse et selon lequel il doit ressortir de la décision de mise à la pension ou du dossier administratif que l'autorité a effectivement recherché à réaffecter l'agent durant les 12 mois qui précèdent cette décision, ne peut s'appliquer en l'espèce; qu'elle fait en revanche valoir que les faits de la présente cause sont identiques à ceux fondant l'arrêt HAVART n° 209.361 du 30 novembre 2010, dans lequel le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension; qu'elle revient encore sur la délibération n° 38 de son conseil communal et estime que non seulement elle est motivée de manière complète et pertinente mais encore, qu'elle ne pouvait être motivée autrement; qu'en réplique et dans son dernier mémoire, elle se réfère pour l'essentiel aux développements contenus dans sa requête en annulation;

Considérant que l'intervenant, qui expose que son inaptitude est d'ordre psychique et non physique, soutient que l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961 précitée et l'article 1^{er}, 2), partim, du règlement du conseil communal de la requérante du 27 juin 1978 relatif à la réaffectation des agents communaux ne lui sont pas applicables; qu'il s'inscrit également en faux notamment contre la délibération du conseil communal de Huy n° 38 du 13 septembre 2011, laquelle a été annulée par la décision attaquée;

Considérant, qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 1^{er}, 2), du règlement du conseil communal relatif à la réaffectation des agents communaux, annexé au statut administratif arrêté par le conseil communal du 11 mars 1998, de l'article 117, § 3, alinéa 3 de la loi du 14 février 1961 précitée et des articles L 3121-1 et suivants du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le moyen est irrecevable, la requérante ne précisant pas en quoi la décision attaquée aurait méconnu ces dispositions; que, sur le caractère surabondant du motif, repris dans la délibération n° 38 du conseil communal de Huy du 13 septembre 2011, qui concerne l'application de la sous-section 6 de la section 5 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 précité, première branche du moyen, l'article 39 de ladite sous-section est ainsi rédigée :

" Lorsque le médecin traitant désigné par un travailleur, déclare celui-ci en incapacité définitive de poursuivre le travail convenu, pour une cause de maladie

ou d'accident, ce travailleur a le droit de bénéficier d'une procédure de reclassement, qu'il soit ou non soumis à la surveillance de santé obligatoire.

À cet effet, le travailleur adresse sa demande de reclassement à l'employeur, sous pli recommandé, en y joignant l'attestation du médecin traitant";

qu'en l'espèce, l'intervenant n'a pas été déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions par son médecin traitant mais par le MEDEX; que la requérante a donc commis une erreur en droit en motivant sa décision par un fondement légal erroné, ne correspondant pas aux faits de la cause; qu'elle ne conteste pas ce reproche, mais déclare avoir fait référence à cette disposition légale inadéquate afin de mettre en évidence la passivité de l'intervenant quant à ses démarches de reclassement; qu'un tel grief ne peut cependant lui être adressé; qu'en effet, aucune des dispositions légales applicables à l'espèce ne prévoient d'obligation à charge de l'agent placé en instance de réaffectation; que par ailleurs, si la requérante reconnaît que ce fondement légal n'était pas applicable à l'espèce mais bien "utile", elle conteste, par contre, que sa décision puisse être annulée sur cette base, estimant que le motif mis en cause est surabondant; qu'en l'espèce, le motif litigieux est rédigé comme suit :

" Attendu que M. Patrick DUBUFFET n'a pas fait de demande que ce soit verbale ou écrite en vue de l'application de la procédure de reclassement professionnel telle que prévue dans la sous-section 6 de la section 5 de l'Arrêté royal du 28/05/2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs".

que rien dans ses termes ne laisse penser que ce motif serait surabondant; que tel qu'il est rédigé et inséré dans la délibération n° 38 du conseil communal de la requérante, il constitue, au contraire, un soutien nécessaire au dispositif de la décision, de sorte qu'il n'est pas certain que la requérante aurait pris la même décision si elle ne s'était pas fondée sur ce motif;

Considérant, sur la seconde branche du moyen, que l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961 précitée est ainsi rédigé :

" Si, à l'expiration d'un délai de douze mois prenant cours à la date de la notification à l'intéressé de la décision définitive le déclarant inapte à l'exercice de ses fonctions, mais apte à l'exercice d'autres fonctions par voie de réaffectation, l'agent n'a pas été réaffecté, il obtient d'office une pension définitive pour inaptitude physique prenant cours le premier jour du mois qui suit l'expiration du délai précité";

que l'article 1^{er}, 2), du règlement communal précité dispose, quant à lui, comme suit :

" Le Conseil communal place en instance de réaffectation :

(...)

2) l'agent définitif reconnu, par l'organisme chargé de la tutelle médicale du personnel ou par l'organisme chargé du service de la médecine du travail, inapte à exercer ses fonctions mais susceptible d'être affecté à une autre fonction compatible avec son état de santé; si la décision médicale déclare

l'agent définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions et si, à l'expiration d'un délai de douze mois prenant cours à la date de la notification à cet agent de la décision définitive le déclarant inapte à l'exercice de ses fonctions, mais apte à l'exercice d'autres fonctions par voie de réaffectation, l'agent n'a pas été réaffecté, il obtient d'office une pension définitive pour inaptitude physique prenant cours le premier jour du mois qui suit l'expiration du délai précité";

que ces dispositions visent l'inaptitude physique au sens large, en ce compris celles qui résultent de raisons médicales d'ordre psychique; qu'elles ont pour but de ménager une période de 12 mois au cours de laquelle la possible réaffectation de l'agent doit être examinée par l'employeur conformément aux conditions fixées par le médecin du travail; que le délai ne peut commencer à courir que lorsque l'instance médicale a défini les limites dans lesquelles l'agent peut travailler (arrêt BROUCKAERT n° 210.097 du 23 décembre 2010) et lorsque l'autorité administrative en a été avisée (arrêt DEVEILLE n° 219.554 du 29 mai 2012); qu'en l'espèce, le MEDEX, dans sa décision du 13 juillet 2010, a estimé que l'intervenant est définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions mais apte à prester des services dans les conditions qui doivent être précisées par le médecin du travail; que le SPMT a, ainsi, convoqué l'intervenant à se présenter à la consultation du Docteur OYONO le 2 septembre 2010; qu'il ressort, cependant, de la convocation envoyée à l'intervenant, que la consultation avait, en réalité, pour objet une "évaluation de santé périodique"; qu'il ressort de la décision du SPMT qui conclut : "ITT en cours. À revoir lors de la reprise effective du travail", que l'instance médicale a erronément apprécié la nature de sa mission et ne s'est jamais réellement prononcée sur les conditions dans lesquelles l'intervenant serait apte à travailler; que le délai de douze mois n'a donc pas commencé à courir; que contrairement à ce que prétend la requérante, rien ne s'est opposé à ce que le SPMT examine l'intervenant et détermine les conditions dans lesquelles celui-ci était apte à travailler; que le SPMT ne soulève aucune impossibilité en ce sens dans sa décision; que les faits de la cause sont donc différents de ceux de l'arrêt HAVART n° 209.361 du 30 novembre 2010, dans lequel le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension; que la requérante reconnaît, d'ailleurs, elle-même que le SPMT n'a pas rempli sa mission lorsqu'elle affirme dans sa requête qu' "il n'y avait, en effet, rien à concerter tant que le SPMT n'avait pas précisé les conditions dans lesquelles Monsieur Patrick DUBUFFET restait apte à prester des services à la suite de la décision d'inaptitude définitive du MEDEX du 13 juillet 2010"; que dans ces conditions, la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle a estimé que l'article 57 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 précité n'avait pas été respecté; qu'il découle, en effet, de ce qui précède que, le délai de 12 mois n'ayant pas débuté, la décision de la requérante a été prise sans qu'ait pu être mis à profit ce délai, pour respecter tant l'article 57 précité que l'obligation d'examiner effectivement les possibilités de réaffectation; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que le rejet de la requête dirigée contre la décision attaquée qui annule la délibération n° 38 du conseil communal de Huy du 13 septembre 2011 rend l'inscription en faux de l'intervenant sans objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le cinq décembre deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.